

# Protocole d'entente

relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et  
à l'enseignement de la langue seconde  
2019-2020 à 2022-2023

entre le gouvernement du Canada et  
les provinces et les territoires



**cme**c

Conseil des  
ministres  
de l'Éducation  
(Canada)

Council of  
Ministers  
of Education,  
Canada



Patrimoine  
canadien    Canadian  
Heritage

**Canada**

## Contexte

Le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, tel que reconnu dans la Constitution du Canada ainsi que dans la *Loi sur les langues officielles* (L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.)), et le gouvernement du Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci.

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982) reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province de faire instruire leurs enfants au niveau primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics.

À la suite du rapport de la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme, le gouvernement du Canada a reconnu que, pour les gouvernements provinciaux et territoriaux, le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et d'enseigner la langue seconde entraîne des coûts supplémentaires pour les gouvernements provinciaux et territoriaux et il est disposé à aider ces gouvernements à assumer en partie ces coûts supplémentaires.

Le gouvernement du Canada, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue, et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux désirent favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise.

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent aussi l'importance de l'apprentissage du français ou de l'anglais comme langue seconde et les gouvernements provinciaux et territoriaux, dans le cadre de leur compétence exclusive en matière d'éducation, conviennent de faire progresser cet apprentissage dans le cadre des programmes d'enseignement de la langue seconde qu'ils dispensent.

Le présent Protocole définit un cadre stratégique sur lequel le gouvernement du Canada se fondera pour établir, avec chaque gouvernement provincial et territorial, les ententes bilatérales desquelles découleront les interventions en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde de chaque gouvernement provincial et territorial dans l'exercice de ses responsabilités en matière d'éducation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Bien qu'il souscrive aux principes généraux du Protocole d'entente relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, le gouvernement du Québec n'a pas adhéré au présent Protocole, car il entend conserver sa responsabilité exclusive dans ce domaine sur son territoire. La conclusion d'une entente bilatérale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, respectueuse de sa compétence exclusive en matière d'éducation, permettra au gouvernement du Québec d'obtenir la part du financement fédéral qui lui revient. Le gouvernement du Québec poursuivra sa collaboration avec les autres gouvernements à l'égard de l'échange d'information et de pratiques exemplaires.

Les termes « langue de la minorité » et « langue seconde » s'appliquent aux deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. L'entente bilatérale conclue entre chaque gouvernement provincial et territorial et le gouvernement du Canada précise, selon les circonstances, laquelle des langues française ou anglaise constitue la langue de la minorité et la langue seconde.

Par conséquent, il est, par les présentes, convenu entre la ministre de la Francophonie, au nom du gouvernement du Canada, et par les signataires, au nom de leur gouvernement provincial ou territorial respectif, que les énoncés suivants constituent le présent Protocole.

## **1. Principes**

Compte tenu de ce qui précède, et afin d'atteindre les objectifs décrits ci-après, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux acceptent les principes suivants :

### **1.1 Compétence exclusive**

- L'éducation relève de la compétence exclusive des provinces et des territoires. Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont responsables de planifier, de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de leurs programmes en matière d'éducation, incluant les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.

### **1.2 Transparence et imputabilité**

- Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance du principe de transparence et ils sont redevables de leurs engagements financiers respectifs envers leurs contribuables.
- La production de rapports relativement au présent Protocole est guidée par les principes de transparence, de cohérence, d'exactitude, de rapidité de publication et de clarté.

### **1.3 Collaboration et consultation**

- Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance de la collaboration avec les intervenants qui jouent un rôle clé pour l'enseignement dans la langue de la minorité et de l'enseignement de la langue seconde, dont les représentants des conseils/commissions scolaires minoritaires et de conseils/commissions scolaires offrant des programmes en langue seconde. Les gouvernements des provinces et des territoires déterminent leur processus de consultation respectif.
- La consultation des intervenants est un principe directeur visant à mettre en œuvre avec succès les programmes et initiatives entrepris dans le cadre du présent Protocole.

- Les représentants du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux et territoriaux tiennent une rencontre bilatérale annuelle pour faire le bilan de la mise en œuvre des plans d'action provinciaux et territoriaux.

#### **1.4 Continuum en éducation**

- Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux reconnaissent l'importance d'un continuum en éducation pour favoriser la vitalité des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

## **2. Objectifs**

- 2.1 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue française ou aux membres de la minorité de langue anglaise, dans chaque province ou territoire, la possibilité de se faire instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 2.2 Contribuer à offrir aux apprenants de la majorité anglophone ou francophone de chaque province et territoire la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

## **3. Cadre stratégique**

- 3.1 Aux fins de la collaboration intergouvernementale en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux s'entendent sur un cadre stratégique qui identifie, pour chaque objectif linguistique (langue de la minorité et la langue seconde), six axes d'intervention sur lesquels est fondé l'appui du gouvernement du Canada aux plans d'action des gouvernements provinciaux et territoriaux élaborés dans le cadre des ententes bilatérales.
- 3.2 Les axes d'intervention du cadre stratégique pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde sont présentés ci-dessous et sont définis à l'annexe A :
  - PARTICIPATION DES APPRENANTS
  - OFFRE DE PROGRAMMES
  - RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES APPRENANTS
  - MILIEUX D'APPRENTISSAGE ENRICHIS
  - APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF
  - RECHERCHE

- 3.3 Dans le cadre des ententes bilatérales conclues avec le gouvernement du Canada, chaque gouvernement provincial et territorial élabore un plan d'action pluriannuel qui sera annexé à l'entente bilatérale. Chaque gouvernement provincial et territorial consultera les associations et les groupes intéressés dans le cadre de l'élaboration de son plan d'action. Le plan d'action provincial et territorial décrira également le processus de consultation qui sera établi pour la mise en œuvre des initiatives du plan.
- 3.4 Le plan d'action pluriannuel comprend une description des initiatives provinciales ou territoriales correspondant à chaque axe d'intervention financé, par niveau d'enseignement. Il précise également les indicateurs et les cibles de rendement pour chaque axe d'intervention financé.
- 3.5 Le plan d'action précise, par exercice financier, une ventilation des contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement provincial et territorial à l'égard des dépenses prévues pour chaque axe d'intervention financé, et la part de la contribution fédérale pour chaque initiative financée. Le cas échéant, chaque initiative financée par la contribution fédérale présente la part du financement qui sera versée aux principaux intervenants.

#### **4. Budget**

- 4.1 Dans le cadre des ententes bilatérales, le gouvernement du Canada accorde un financement pour les initiatives décrites dans les plans d'action provinciaux et territoriaux mentionnés aux alinéas 3.4 et 3.5.
- 4.2 Sous réserve de l'approbation des fonds par le Parlement, du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus pour le programme Développement des communautés de langue officielle et le programme Mise en valeur des langues officielles, et du respect des dispositions du Protocole et des ententes bilatérales, le budget global mis à la disposition des gouvernements provinciaux et territoriaux par le gouvernement du Canada dans le cadre du présent Protocole s'établit à un maximum de 235 520 472 \$ par an.
- 4.3 Sous réserve de l'approbation des fonds par le Parlement, du maintien de l'augmentation des niveaux budgétaires courants et prévus pour le programme Développement des communautés de langue officielle, et du respect des dispositions du Protocole et des ententes bilatérales, une contribution additionnelle globale de 60 000 000 \$, à raison de 15 000 000 \$ par année, sera mise à la disposition des gouvernements provinciaux et territoriaux par le gouvernement du Canada dans le cadre du présent Protocole pour accroître le soutien à l'éducation dans la langue de la minorité au Canada.
- 4.4 À la suite de la signature du présent Protocole, le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent d'établir des principes pour guider le financement fédéral en matière d'enseignement dans la langue de la minorité et d'enseignement de la langue seconde.

- 4.5 Advenant que le gouvernement du Canada accorde une augmentation du financement fédéral pour l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde, celui-ci consultera les gouvernements provinciaux et territoriaux pour s'assurer que toute allocation de fonds supplémentaires aux fins des alinéas 5.1 et 5.3 soit faite en tenant compte des besoins et priorités des provinces et des territoires et en considérant particulièrement le financement des plans d'action. Aux fins de transparence, le gouvernement du Canada avisera les gouvernements provinciaux et territoriaux de la répartition du financement additionnel versé.

## 5. Arrangements relatifs à l'affectation des fonds

### 5.1 Financement des plans d'action

- 5.1.1 Sous réserve de l'alinéa 4.1 et à même le budget présenté à l'alinéa 4.2, le gouvernement du Canada fournit à chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux les contributions annuelles ci-après, moyennant une contribution provinciale et territoriale annuelle équivalente ou supérieure, par objectif linguistique, pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans leurs plans d'action, pour la durée du présent Protocole, conformément aux dispositions des ententes bilatérales.

Provinces et territoires	Langue de la minorité	Langue seconde	Total
Terre-Neuve-et-Labrador	1 301 551	2 639 295	3 940 846
Île-du-Prince-Édouard	1 545 732	1 076 602	2 622 334
Nouvelle-Écosse	3 896 725	3 761 355	7 658 080
Nouveau-Brunswick	16 659 358	5 043 334	21 702 692
Québec <sup>2</sup>	46 525 473	18 406 662	64 932 135
Ontario	54 992 678	24 090 634	79 083 312
Manitoba	6 774 749	5 540 451	12 315 200
Saskatchewan	2 693 018	4 039 526	6 732 544
Alberta	5 310 966	8 894 859	14 205 825
Colombie-Britannique	6 036 572	10 067 846	16 104 418
Yukon	1 235 800	977 100	2 212 900*
Territoires du Nord-Ouest	1 382 850	1 204 705	2 587 555*
Nunavut	772 885	649 746	1 422 631*
<b>Total</b>	<b>149 128 357</b>	<b>86 392 115</b>	<b>235 520 472</b>

\* En reconnaissance de la situation unique des territoires, le gouvernement du Canada s'engage à faire preuve de flexibilité dans la répartition des contributions financières rattachées aux plans d'action territoriaux.

<sup>2</sup> La contribution annuelle du gouvernement du Canada au Québec sera engagée lorsqu'une entente bilatérale sera conclue (voir note 1).

- 5.1.2 Sous réserve de l'alinéa 4.1 et à même le budget présenté à l'alinéa 4.3, le gouvernement du Canada fournit à chacun des gouvernements provinciaux et territoriaux une contribution annuelle additionnelle pour l'enseignement dans la langue de la minorité, moyennant une contribution provinciale et territoriale annuelle équivalente ou supérieure, pour la mise en œuvre des initiatives décrites dans leurs plans d'action, pour la durée du présent Protocole, conformément aux dispositions des ententes bilatérales, tel que décrit à l'annexe B.
- 5.1.3 Le versement de la contribution additionnelle décrite au sous-alinéa 5.1.2 ne résulte en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au sous-alinéa 5.1.1.

## **5.2 Transferts**

- 5.2.1 Les gouvernements provinciaux et territoriaux peuvent transférer des fonds entre les objectifs linguistiques avec l'accord préalable du gouvernement du Canada.
- 5.2.2 Les transferts de fonds entre les axes d'intervention d'un même objectif linguistique sont laissés à la discrétion des gouvernements provinciaux et territoriaux, mais le gouvernement du Canada doit en être informé.
- 5.2.3 Les sommes prévues au sous-alinéa 5.1.2 ne peuvent pas être transférées à un autre objectif linguistique.

## **5.3 Contributions complémentaires**

- 5.3.1 Le gouvernement du Canada peut mettre à la disposition des gouvernements provinciaux et territoriaux des contributions complémentaires pour des projets non récurrents, en sus des sommes prévues au sous-alinéa 5.1.1, moyennant une contribution des gouvernements provinciaux et territoriaux annuelle équivalente ou supérieure.
- 5.3.2 Le versement des contributions complémentaires décrites au sous-alinéa 5.3.1 ne résulte en aucun ajustement du financement prévu dans les limites budgétaires décrites au sous-alinéa 5.1.1.
- 5.3.3 Aux fins de transparence, le gouvernement du Canada fournit annuellement la répartition des sommes versées et les informations relatives aux contributions complémentaires octroyées aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour la durée du présent Protocole.

## **6. Programmes Explore, Destination Clic et Odyssée**

- 6.1 Les programmes Explore, Destination Clic et Odyssée font l'objet d'accords de contribution distincts entre la Corporation du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CCMEC) et le gouvernement du Canada. La CCMEC est responsable de l'administration de ces programmes selon les modalités incluses dans ces accords de contribution.
- 6.2 Sous réserve de l'approbation des fonds par le Parlement, le gouvernement du Canada s'engage à maintenir ou augmenter les fonds affectés aux programmes Explore, Destination Clic et Odyssée pour la durée du présent Protocole.
- 6.3 Tout gouvernement provincial ou territorial peut affecter des fonds à ces programmes à même la contribution fédérale qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, pour le même objectif linguistique (langue de la minorité ou langue seconde).

## **7. Rapports**

- 7.1 Les gouvernements provinciaux et territoriaux présentent des rapports annuels de même que des rapports périodiques qui sont conformes aux modalités des ententes bilatérales ainsi qu'aux politiques et aux lois provinciales et territoriales, notamment celles en matière de protection de la vie privée et d'accès à l'information.
- 7.2 Les rapports fournis par les gouvernements provinciaux et territoriaux permettent au gouvernement du Canada de rendre compte à ses contribuables de l'utilisation des investissements fédéraux.

## **8. Information au public**

- 8.1 Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent, qu'une fois signé, le présent Protocole, les ententes bilatérales, leurs plans d'action, et les rapports peuvent être rendus accessibles au public par l'une ou l'autre des parties.
- 8.2 Dans le cadre de son rapport au Parlement, le gouvernement du Canada produit annuellement un rapport financier public.

## **9. Mention du concours du Canada**

- 9.1 Les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent de reconnaître publiquement, selon les modalités prévues à leur entente bilatérale, la participation financière du gouvernement du Canada aux programmes financés par le gouvernement du Canada.



## **10. Évaluation**

- 10.1 Les programmes du gouvernement du Canada, y compris le programme Développement des communautés de langue officielle et le programme Mise en valeur des langues officielles, font l'objet d'évaluations régulières par les ministères fédéraux concernés. Le gouvernement du Canada convient de consulter les gouvernements provinciaux et territoriaux lors de l'élaboration de toute évaluation future de ses programmes et de solliciter leur point de vue lors d'une telle évaluation.

## **11. Durée**

- 11.1 Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent que la durée du présent Protocole est de quatre ans et couvre la période allant de 2019-2020 à 2022-2023.
- 11.2 Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux conviennent que la durée des ententes bilatérales qu'ils concluent ainsi que des plans d'action qui y sont joints sera de quatre ans et couvre la période allant de 2019-2020 à 2022-2023.
- 11.3 Les négociations entre le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux concernant le protocole subséquent seront amorcées au plus tard le 31 mars 2022.

## **12. Ententes**

- 12.1 Conformément au présent Protocole, chaque gouvernement provincial et territorial doit conclure une entente bilatérale avec le gouvernement du Canada.

## **13. Modification**

- 13.1 Les parties peuvent, d'un commun accord et par écrit, modifier le présent Protocole pendant la durée de celui-ci.

## **14. Contreparties**

- 14.1 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original et comme constituant dans leur ensemble un seul et même instrument.

Original signé par toutes les parties indiquées ci-dessous:

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent Protocole

le \_\_\_\_ jour \_\_\_\_\_ 2019

GOUVERNEMENT DU CANADA

---

L'honorable Mélanie Joly  
Ministre de la Francophonie

TÉMOIN

---

Nom en caractères d'imprimerie

---

Signature

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

---

L'honorable Stephen Lecce  
Ministre de l'Éducation

---

Date

---

L'honorable Ross Romano  
Ministre de la Formation  
et des Collèges et Universités

---

Date

GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

---

L'honorable Zach Churchill  
Ministre de l'Éducation et du Développement  
de la petite enfance

---

L'honorable Labi Kousoulis  
Ministre du Travail de le l'Éducation  
postsecondaire

---

Date

---

Date

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK

---

L'honorable Dominic Cardy  
Ministre de l'Éducation et du  
Développement de la petite enfance

---

Date

---

L'honorable Trevor A. Holder  
Ministre de l'Éducation postsecondaire,  
de la Formation et du Travail

---

Date

GOUVERNEMENT DU MANITOBA

---

L'honorable Kelvin Goertzen  
Ministre de l'Éducation

---

Date

GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

---

L'honorable Rob Fleming  
Ministre de l'Éducation

---

L'honorable Melanie Mark  
Ministre de l'Enseignement postsecondaire et  
de l'Acquisition des compétences

---

Date

---

Date

GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

---

L'honorable Brad Trivers  
Ministre de l'Éducation et de l'Apprentissage  
continu

---

Date



GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN

---

L'honorable Gordon Wyant Q.C.  
Ministre de l'Éducation

---

L'honorable Tina Beaudry-Mellor  
Ministre de l'Enseignement supérieur

---

Date

---

Date

GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

\_\_\_\_\_  
L'honorable Adriana LaGrange  
Ministre de l'Éducation

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
L'honorable Demetrios Nicolaidis  
Ministre de l'Enseignement supérieur

\_\_\_\_\_  
Date

**Pour le gouvernement de l'Alberta**

Approuvé conformément au *Government Organization Act* (Alberta)

\_\_\_\_\_  
Relations intergouvernementales,  
Le Conseil exécutif

\_\_\_\_\_  
Date

GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

---

L'honorable Brian Warr  
Ministre de l'Éducation et du Développement  
de la petite enfance

---

L'honorable Dwight Ball  
Ministre des Affaires intergouvernementales  
et autochtones

---

Date

---

Date

GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

---

L'honorable Caroline Cochrane  
Ministre de l'Éducation, de la Culture  
et de la Formation

---

Date

GOUVERNEMENT DU YUKON

---

L'honorable Tracy-Anne McPhee  
Ministre de l'Éducation

---

Date

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---

L'honorable David Joanasie  
Ministre de l'Éducation

---

Date

## Annexe A

### AXES D'INTERVENTION

Le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux s'entendent sur les définitions suivantes des axes d'intervention concernant l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde.

À moins d'indication contraire, les termes « éducation » et « enseignement » englobent les niveaux d'instruction obligatoire de la province ou territoire. Bien que non obligatoire, le postsecondaire est également inclus.

Le terme « préscolaire » englobe les niveaux d'enseignement qui précèdent la scolarité obligatoire lorsqu'ils sont sous la responsabilité des ministères de l'Éducation de chaque gouvernement provincial et territorial, mais ne crée aucune obligation additionnelle pour les provinces et territoires.

#### Axes pour la langue de la minorité :

Pour que les membres de la minorité de langue française ou de la minorité de langue anglaise de chaque province et territoire aient la possibilité de se faire instruire dans leur langue première et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté, les axes d'intervention pour l'enseignement dans la langue de la minorité se définissent comme suit :

#### **PARTICIPATION DES APPRENANTS**

- Recrutement, intégration et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et promotion de ces programmes.

#### **OFFRE DE PROGRAMMES**

- Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés et de ressources pédagogiques adaptés au milieu minoritaire.

#### **RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES APPRENANTS**

- Démonstration d'un impact positif sur la réussite éducative des apprenants en milieu minoritaire.

#### **MILIEUX D'APPRENTISSAGE ENRICHIS**

- Enrichissement social et culturel du programme d'enseignement et rapprochement entre les milieux scolaire, communautaire et culturel.

#### **APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF**

- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel adaptés au milieu minoritaire.
- Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.

#### **RECHERCHE**

- Recherche ayant des retombées sur l'apprentissage et l'enseignement en milieu minoritaire et diffusion du savoir au Canada.

### Axes pour la langue seconde :

Pour que les apprenants de chaque province et territoire aient la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier d'un enrichissement culturel, les axes d'intervention pour l'enseignement de la langue seconde sont les suivants :

#### **PARTICIPATION DES APPRENANTS**

- Recrutement et rétention d'apprenants dans les programmes d'enseignement de la langue seconde et promotion de ces programmes.

#### **OFFRE DE PROGRAMMES**

- Accès, maintien, élaboration et/ou enrichissement de programmes variés, d'approches et de ressources pédagogiques pour l'apprentissage et l'enseignement de la langue seconde.

#### **RÉUSSITE ÉDUCATIVE DES APPRENANTS**

- Démonstration d'un impact positif sur l'acquisition de compétences langagières en langue seconde chez les apprenants.

#### **MILIEUX D'APPRENTISSAGE ENRICHIS**

- Enrichissement culturel des programmes d'enseignement de la langue seconde.

#### **APPUI AU PERSONNEL ÉDUCATIF**

- Élaboration, prestation et évaluation de programmes de formation (initiale et continue) et de perfectionnement du personnel œuvrant au niveau de l'apprentissage de la langue seconde.
- Recrutement et rétention de personnel qualifié ou spécialisé.

#### **RECHERCHE**

- Recherche liée à l'apprentissage et à l'enseignement des langues secondes et diffusion du savoir au Canada.



## Annexe B

### CONTRIBUTION ADDITIONNELLE PAR ANNÉE POUR L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ POUR LA PÉRIODE 2019-2020 À 2022-2023

<b>Provinces et territoires</b>	<b>Contribution pour l'enseignement dans la langue de la minorité</b>
Terre-Neuve-et-Labrador	293 792
Île-du-Prince-Édouard	232 607
Nouvelle-Écosse	586 392
Nouveau-Brunswick	1 253 477
Québec <sup>3</sup>	3 500 652
Ontario	4 137 738
Manitoba	509 743
Saskatchewan	607 881
Alberta	1 598 423
Colombie-Britannique	1 362 605
Yukon	371 934
Territoires du Nord-Ouest	312 143
Nunavut	232 613
<b>TOTAL</b>	<b>15 000 000</b>

---

<sup>3</sup> La contribution additionnelle du gouvernement du Canada au Québec sera engagée lorsqu'une entente bilatérale sera conclue (voir note 1).